

PROGRAMME DE
COOPERATION EDUCATIVE,
TECHNOLOGIQUE ET
SCIENTIFIQUE

ENTRE

LE CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU VENEZUELA
ET

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

A l'invitation du ministère des Affaires intergouvernementales, monsieur Ernesto PALACIOS PRU, président du Conseil national de la recherche scientifique et technologique du Venezuela (CONICIT) est venu au Québec à la tête d'une Délégation vénézuélienne en vue de prendre connaissance des diverses possibilités de coopération avec les institutions québécoises en matière d'éducation, de technologie et de science.

La Délégation vénézuélienne a eu l'occasion de rencontrer de nombreux organismes québécois dont entre autres:

- le ministère de la Science et de la Technologie;
- l'Institut de recherche clinique de Montréal (IRCM);
- l'Université McGill;
- l'Institut Armand-Frappier;
- l'Institut national de recherche scientifique - Télécommunications (INRS);
- l'Institut d'histoire et de socio-politique des sciences - Université de Montréal;

- l'École polytechnique de Montréal;
- le Centre de développement technologique (CDT);
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ);
- l'Université Laval.

Les parties constatent leur désir d'élaborer un programme commun de coopération et à ces fins conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les parties entreprennent de favoriser et d'encourager la coopération dans les domaines de leur compétence de même que les échanges dans des domaines entre les organismes et organisations des secteurs public et privé.

ARTICLE 2

Les parties s'entendent pour promouvoir et coordonner des projets de recherche scientifique et technologique notamment dans les domaines suivants:

- la production de vaccins;
- les procédés de fermentation;
- la technologie des produits de la mer;
- la gestion de la science et de la technologie;
- l'organisation d'unités de production de micro-électronique;
- l'amélioration et l'augmentation de la production végétale et animale;
- le processus de développement de l'innovation technologique pour la petite et moyenne entreprise.

L'inventaire de ces domaines n'est pas limitatif et, après accord mutuel des parties, d'autres domaines de coopération pourraient faire l'objet de discussions conformément à l'article 3.

ARTICLE 3

Les parties préciseront entre elles les domaines dans lesquels elles coopéreront, détermineront également les moyens à utiliser en vue de la réalisation des projets de coopération et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, pourront convenir d'utiliser entre autres les moyens suivants:

- a) envoi de missions d'experts;
- b) visites d'individus ou de délégations aux fins de la poursuite d'études, de stages de formation et de l'assistance à des cours, consultations ou conférences;

- c) la promotion et la coordination des activités de formation et de perfectionnement professionnel telles que: cours, séminaires, ateliers de travail, organisation de conférences et de symposiums bilatéraux pour les scientifiques, les ingénieurs, les administrateurs de la science et de la technologie et les techniciens.
- d) échange d'information et de documentation;
- e) consultations et recherches conjointes relatives à des questions d'intérêt commun;

ARTICLE 4

Les projets spécifiques de coopération scientifique et technologique seront convenus entre les parties et/ou avec la participation d'autres organismes directement impliqués dans les domaines de coopération prévus dans le programme et dans d'autres domaines choisis plus tard.

ARTICLE 5

Chacune des parties établira, à l'intérieur de son territoire, les mécanismes appropriés de consultation et de coordination entre les autorités compétentes et les organismes publics et privés qui participeront à la réalisation des activités de coopération prévues par le présent programme.

ARTICLE 6

Pour faciliter l'exécution des projets de coopération visés aux articles 2 et 3, les parties contractantes, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, se réuniront une fois l'an alternativement à Québec et à Caracas afin:

- d'analyser les progrès réalisés dans le cadre du présent programme quant au raffermissement et à l'extension de la coopération déjà établie;
- d'étudier et d'approuver les programmes prévus pour l'année suivante;
- d'examiner les méthodes à adopter en vue d'assurer la mise en oeuvre efficace des programmes et projets entrepris dans le cadre du présent programme;
- d'étudier toutes les questions relatives à l'application, au fonctionnement et à l'interprétation du présent programme.

ARTICLE 7

La partie québécoise convient de permettre à quinze (15) des ressortissants de l'autre partie de bénéficier sur son territoire du même traitement dont jouissent ses propres ressortissants en matière de droits de scolarité pourvu que les intéressés remplissent les conditions en vigueur au Québec et, être recommandés formellement par CONICIT, selon les procédures à déterminer ultérieurement.

La partie vénézuélienne peut se prévaloir du premier paragraphe du présent article à l'égard de:

- cinq (5) de ses ressortissants pour la première année;
- cinq (5) de ses ressortissants pour la deuxième année, en sus des cinq (5) de la première année, pour un total de dix (10);
- cinq (5) de ses ressortissants pour la troisième année en sus des dix (10) des deux premières années, pour un total de quinze (15).

Le choix du lieu des études des participants se fera d'un commun accord avec les institutions concernées dans chaque pays.

La partie vénézuélienne offre la réciprocité sur son territoire:

ARTICLE 8

CONICIT s'engage à effectuer les démarches administratives nécessaires pour l'obtention de bourses d'études et de stages auprès des organismes compétents, en vue de la formation des ressources humaines.

ARTICLE 9

Les frais de transport international occasionnés par l'envoi de missions de consultation, les échanges et les visites prévues dans le présent programme sont à la charge de la partie qui envoie la mission.

ARTICLE 10

Les honoraires des missions de consultation de longue durée, ainsi que les frais de séjour des missions et des stages de courte durée seront à la charge de la partie qui accueille, le tout en accord avec les rémunérations locales.

ARTICLE 11

Le présent programme est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour les périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent programme.

ARTICLE 12

Le présent programme entre en vigueur le 1er septembre 1983.

Fait à Québec le 17e jour du mois d'août 1983 en double exemplaires en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Québec

Pour le Conseil national de
la recherche scientifique et
technique du Venezuela

Le vice-premier ministre et
Ministre des Affaires inter-
gouvernementales du Québec

Le président

M.Jacques-Yvan Morin

M.Ernesto Palacios Pru

Le ministre de la Science
et de la Technologie

M.Gilbert Paquette